



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS

**Pôle Risques et
Développement durable**
Dossier suivi par M. Amat

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-56 du 10 Décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 autorisant la communauté de commune Cévennes Actives à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers à BORDEZAC

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 autorisant la communauté de communes Cévennes Actives à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers à Bordezac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-196 du 4 Octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;

Vu la lettre du 7 octobre 2010 de la communauté de communes Cévennes Actives et les documents joints à ce courrier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 Décembre 2010 ;

Considérant que les mesures effectuées par le laboratoire ASCAL le 26 août 2010 n'ont pas révélé de dégagement de méthane à la surface de l'ancien centre d'enfouissement technique exploité par la communauté de communes Cévennes Actives à Bordezac ;

Considérant que le réseau de drainage des émanations gazeuses imposé par l'article 8.2. de l'arrêté du 13 mai 2004 susvisé est donc sans objet ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1er - Abrogation

La prescription de l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 susvisé est abrogée.
A l'article 8.5 les mots « un dispositif de drainage du biogaz » sont supprimés.

Article 2 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 3 - Affichage et communication de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bordezac et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – Information particulière

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes des Cévennes Actives.

Il est également adressé aux destinataires suivants :

- le sous-préfet d'Alès,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet,



Philippe PORTAL